

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

AVO'MENTOR, association à but non lucratif enregistrée au recueil national des associations sous le n° n° W751258819, dont le siège est 13 rue de la Félicité, 75017 Paris, représentée par Christophe DELAISEMENT, en qualité de président.

Ci-après désigné « Avo'mentor »

D'UNE PART

ET

L'Ordre des Avocats de Paris, dont le siège se situe 4, boulevard du Palais, CS80420 75053 Paris Cedex 01
Représenté par Madame Julie COUTURIER, en sa qualité de Bâtonnière, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « l'Ordre des Avocats de Paris »

D'AUTRE PART

Avo'mentor et l'Ordre des Avocats de Paris, étant ci-après désignés ensemble « les Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

1. PREAMBULE

L'Ordre des Avocats de Paris souhaite développer le système de mentorat, en particulier des avocats en début de carrière, par des avocats plus expérimentés afin que ceux-ci puissent les faire bénéficier de leur expérience, les accompagner, notamment en cas de difficultés et répondre à leurs interrogations.

Créée au printemps 2020, Avo'mentor a mis en place un programme de mentorat du métier d'avocat, où des avocats expérimentés dit "Mentors" accompagnent sur la base du volontariat de jeunes avocats dit "Mentorés" dans le cadre tracé par la charte du mentorat développée par Avo'mentor. Dans ce cadre, Avo'mentor a développé un certain nombre d'outils et de formations.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente Convention de Partenariat.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'Ordre des Avocats de Paris souhaite bénéficier de l'expérience et des outils mis en place ou en train d'être développés par Avo'mentor afin de promouvoir et de développer le mentorat en son sein.

C'est ainsi que Avo'mentor s'engage à :

- mettre à la disposition de l'Ordre des Avocats de Paris les outils informatiques et une application visant à assurer le « matching » entre mentors et mentorés ;
- rédiger et mettre à la disposition de l'Ordre des Avocats de Paris un guide du mentorat de 10 pages (bonnes pratiques, retours d'expérience et rappel de la charte du mentorat) - version numérique ;
- rédiger et mettre à la disposition de l'Ordre des Avocats de Paris un livret "mentor" 4 pages (pas à pas du rôle de mentor) - version numérique ;
- préparer et animer une formation au rôle de mentor de 90 minutes à la Maison des Avocats ou à la Maison du Barreau ;
- préparer et animer une formation au rôle de mentoré de 90 minutes à la Maison des Avocats ou à la Maison du Barreau ;
- animer un groupe d'échange entre mentors ou mentorés de 60 minutes à la Maison des Avocats ;
- préparer et animer un module de formation de 3 heures à destination des élèves de l'EFB restituant les bonnes pratiques constatées ;
- Organiser un rendez-vous trimestriel sur le format networking pour réunir la communauté des mentors et des mentorés ;
- Organiser un événement annuel (p. ex. dîner) dédié au mentorat.

En contrepartie, l'Ordre des Avocats de Paris s'engage à :

- verser à Avo'mentor la somme de 5.270 euros ;
- mettre à disposition d'Avo'mentor, en fonction de leur disponibilité, les salles adéquates à la Maison des Avocats ou à la Maison du Barreau pour les événements prévus ci-dessus.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le 15 septembre 2023 pour une durée de **deux ans**.

La Convention pourra être résiliée par l'une quelconque des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, en cas de manquement substantiel aux obligations de la Convention, et non réparé dans les 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure. La résiliation prendra effet dans les 3 mois suivants la date d'envoi de la décision de résiliation.

En tout état de cause, la Convention prendra fin, sauf accord contraire et express des Parties, le 15 septembre 2025 (sans qu'il soit nécessaire de respecter un délai de prévenance).

4. PILOTAGE DU PROJET

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à mettre en place un pilotage conjoint du partenariat sous la supervision des représentants désignés par chacune des Parties.

5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/ MARQUES

Chacune des Parties s'engage réciproquement à respecter, dans sa communication mise en place autour de l'événement, les marques, logos et chartes graphiques de l'autre Partie, qu'elles se communiqueront dès la signature de la Convention et dont elles feront part sans délai et en temps suffisant de toute modification.

Chaque Partie restera pleinement titulaire des droits sur ses marques et logos, la Convention ne conférant aucun droit de propriété ou de licence à l'autre Partie en dehors des simples usages strictement limités à ce qui est convenu aux présentes.

Les obligations stipulées aux présentes sont applicables pour toute la durée de la Convention.

6 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie ne communiquera les informations confidentielles communiquées comme telles par l'autre Partie qu'aux seules personnes intervenant dans le cadre de la Convention et uniquement dans la mesure nécessaire à leur intervention.

Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel desdites informations, en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement, pour protéger leurs propres informations confidentielles de nature analogue et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble des informations visées ci-dessus.

De manière expresse, les Parties conviennent que ne seront pas considérées comme confidentielles :

- a) les informations tombées dans le domaine public par une voie autre que le non-respect de l'engagement de confidentialité prévu à la Convention ;
- b) les informations précédemment connues de la Partie réceptrice qui ne sont pas soumises à une obligation de confidentialité ;
- c) les informations obtenues de manière licite auprès d'un tiers ou indépendamment de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie pourra communiquer, sous la stricte confidentialité, cette Convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses partenaires financiers ou bancaires, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux en cas de contrôle et éventuellement à leur maison mère respective.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et deux (2) ans à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

Les Parties s'interdisent de faire référence et d'utiliser les raisons sociales ou les marques et logos de l'autre Partie en dehors des opérations nécessaires à l'exécution de la Convention.

7 RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux français.

Les Parties conviennent expressément que les dommages indirects n'ouvrent pas droit à réparation.

8 ASSURANCES

Chacune des Parties s'engage à souscrire à ses frais pendant toute l'exécution de la Convention, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la Convention.

9 CESSION – SOUS-TRAITANCE

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, chaque Partie ne pourra céder à des tiers tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de cession ou de sous-traitance d'une partie des engagements pris en application de la Convention, chacune des Parties reste responsable de la totalité de ses engagements.

10 PROHIBITION DE TOUTE UTILISATION A BUT COMMERCIAL PAR AVO'MENTOR DE LA PRESENTE CONVENTION

Avo'mentor s'interdit d'utiliser le présent partenariat pour promouvoir une activité commerciale et démarcher les avocats mentors et/ou mentorés pour promouvoir des services payants.

Elle s'engage à respecter à tout moment la réglementation relative à la protection des données personnelles.

11 LOI APPLICABLE & ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise à la loi française.

Tout litige ou toute contestation entre les Parties sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Fait en double exemplaire, à Paris, le

2023.

Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris

Madame Julie COUTURIER,
en sa qualité de Bâtonnière

Pour AVO'MENTOR

Christophe DELAISEMENT
, en qualité de président.